

# COUR CONSTITUTIONNELLE DU RWANDA

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### I. HISTORIQUE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour constitutionnelle, l'une des sections de la Cour suprême fut instituée pour la première fois dans notre pays par la Constitution du 24 novembre 1962 et organisée par la loi organique du 23 février 1963 portant organisation de la Cour suprême. Elle faisait partie des cinq sections qui composaient la Cour suprême à l'époque, les quatre autres étant :

- la Cour de cassation ;
- le Département des Cours et Tribunaux ;
- le Conseil d'État ;
- la Cour des comptes.

À la tête de la Cour suprême, il y avait un président qui était en même temps président des cinq sections sus mentionnées. Les responsables respectifs des cinq sections portaient le titre de vice-présidents de sections.

C'est alors qu'en 1973, plus précisément le 5 juillet, eut lieu dans notre pays un coup d'État militaire qui mit les destinées du pays entre les mains d'un comité créé à cet effet, dénommé « Comité pour la Paix et l'Unité nationale ». À l'issue de ce coup d'État, le gouvernement est démis et remplacé dans toutes ses prérogatives constitutionnelles par le Comité sus mentionné. L'Assemblée nationale est dissoute. Le pouvoir législatif est exercé par le président de la République par voie de décrets-lois. Certains articles de la Constitution sont suspendus dont l'article 102 (a et c) qui énumérait les compétences de la Cour suprême ainsi que l'article 103 (1° et 3°) qui classait le département des Cours et Tribunaux et la Cour constitutionnelle parmi les sections de la Cour suprême. Point n'est besoin de constater que la Cour suprême ainsi que deux de ses sections (Département des Cours et Tribunaux et la Cour constitutionnelle) étaient, *ipso facto*, suspendues.

La Constitution du 20 décembre 1978 ainsi que le décret-loi n° 41/78 du 29 décembre 1978 portant dispositions transitoires en matière d'organisation et de compétence judiciaire supprimèrent carrément la Cour suprême. Le système judiciaire subit un remue-ménage à nul autre pareil.

La Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes deviennent des juridictions autonomes avec à leur tête, les présidents respectifs. Le Département des Cours et Tribunaux est transféré au ministère de la Justice. Le président de la Cour de cassation devient en même temps président de la Cour constitutionnelle. Celle-ci est dorénavant composée de la Cour de cassation et du Conseil d'État réunis. Cette organisation judiciaire perdura jusqu'au 4 août 1993, date de la signature des Accords de paix d'Arusha qui ressuscitèrent la Cour suprême semblable à quelques exceptions près, à celle d'avant 1973. Les cinq sections d'antan dont la Cour constitutionnelle, revirent le jour avec cette fois-ci à leur tête non des vice-présidents comme c'était le cas auparavant, mais des présidents à part entière.

C'est dire que maintenant le président de la Cour suprême n'est pas en même temps président des cinq sections qui la composent comme c'était le cas avant le coup d'État militaire du 5 juillet 1973.

## II. FONDEMENTS TEXTUELS

Il existe trois textes essentiels :

1. Les Accords de paix d'Arusha (4 août 1993), spécialement l'article 27 (b) du protocole d'accord entre le gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le partage du pouvoir.

2. La Constitution du 10 juin 1991, spécialement l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 75 (annexe 2).

3. La loi organique n° 7/96 du 6 juin 1996 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême de Justice.

## III. COMPOSITION ET ORGANISATION

La Cour constitutionnelle est actuellement composée de trois membres, dont un président. Ce dernier est nommé par arrêté présidentiel après choix par l'Assemblée nationale d'un candidat, sur deux présentés par le Conseil du gouvernement. Il prête serment devant le président de la République en présence de l'Assemblée nationale. Les conseillers sont nommés par ordonnance du président du Conseil supérieur de la Magistrature sur décision de celui-ci. Ils prêtent serment devant ce conseil. Les conseillers à la Cour constitutionnelle doivent être porteurs d'un diplôme de licence en droit. Le président doit en outre justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine du droit. La durée du mandat du président, des vice-présidents et des conseillers est illimitée. Les incompatibilités avec l'exercice de ces fonctions sont spécifiées aux articles 34, 35, et 36 du statut du personnel judiciaire (annexe 4).

La procédure devant la Cour est écrite. Les décisions de celle-ci sont prises à la majorité des magistrats composant le siège. Pour son fonctionnement, la Cour émerge au Budget de l'État. Elle est dotée d'un Secrétariat et d'un Greffe. Pour ce qui concerne les autres services (administration, finances, protocole, relations publiques...), elle bénéficie des services communs à la Cour suprême.

## IV. COMPÉTENCES

La Cour contrôle *a priori* la conformité à la loi fondamentale, des traités, lois et décrets-lois avant leur promulgation. Ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours. Les lois et les décrets-lois sont obligatoirement transmis à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

La Cour est généralement saisie par l'Assemblée nationale. Mais elle peut l'être également par le président de la République ou le gouvernement pour requérir ses avis, qui ne la lient pas cependant tant qu'elle n'a pas rendu d'arrêt. Les citoyens n'ont pas qualité pour saisir la Cour. Les lois sont publiées au *Journal officiel* après leur promulgation par le président de la République ou, à défaut, par le président de l'Assemblée nationale lorsque le président de la République ne l'a pas fait dans les quinze jours suivant la date de l'arrêt de conformité à la loi fondamentale.

Enfin, les magistrats de la Cour ne connaissent des accusations contre les hautes-authorités que dans les cas où il est prévu que la Cour suprême siège toutes sections réunies.